

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Assistance judiciaire accordée à PERSONNE1.) par décision du délégué du Bâtonnier de Luxembourg à l'assistance judiciaire en date du 24 juin 2024.

Arrêt N° 16/25 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-neuf janvier deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00325 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 3 avril 2024,

représentée par Maître Michel KARP, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Stefan SCHMUCK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 3 avril 2024, PERSONNE1.) a interjeté appel contre le jugement du juge aux affaires familiales du 29 février 2024, ayant, entre autres,

- dit la demande d'PERSONNE1.) en institution d'une résidence alternée des enfants communs mineurs PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)), née le DATE1.), et PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE4.)), née le DATE2.), avec fixation de leur domicile légal auprès d'elle, non fondée,
- dit les demandes de PERSONNE2.) en suppression, sinon en réduction du droit de visite et d'hébergement d'PERSONNE1.) à l'égard d'PERSONNE3.) et de PERSONNE4.),
- dit la demande de PERSONNE2.) en réduction de la contribution à l'éducation et à l'entretien d'PERSONNE3.) et de PERSONNE4.), à laquelle il est tenu envers PERSONNE1.) fondée,
- réduit, par modification du jugement du 27 mai 2021, avec effet au 1^{er} mars 2024, la contribution à l'éducation et à l'entretien d'PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) à 325 EUR par enfant par mois,
- condamné PERSONNE2.) à payer dorénavant à PERSONNE1.) une contribution à l'éducation et à l'entretien d'PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) de 325 EUR par enfant par mois,
- dit que cette contribution est payable et portable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter à l'échelle mobile des salaires dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y seront adaptés.

A l'audience des plaidoiries du 26 juin 2024, les parties ont demandé de réserver l'appel principal relatif à la contribution de PERSONNE2.) à l'entretien et l'éducation des enfants communs. Les situations financières respectives des parties n'ayant pas été instruites, il a été fait droit à cette demande.

Par arrêt du 10 juillet 2024, la Cour d'appel a, entre autres,

- constaté qu'à l'audience du 26 juin 2024, PERSONNE1.) n'a pas maintenu sa demande tendant à voir ordonner une résidence alternée pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.),
- dit l'appel principal relatif à la demande d'PERSONNE1.) tendant à voir élargir son droit de visite et d'hébergement à l'égard d'PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) d'ores et déjà non fondé,
- dit l'appel incident relatif à la demande d'PERSONNE1.) tendant à voir élargir son droit de visite et d'hébergement à l'égard d'PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) fondé,
- réformant,
- dit la demande d'PERSONNE1.) tendant à voir élargir le droit de visite et d'hébergement qu'elle exerce à l'égard d'PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) du jeudi au vendredi matin irrecevable,
- réservé le surplus et les frais.

La Cour d'appel ne reste dès lors plus saisie que de l'appel principal dirigé par PERSONNE1.) contre le jugement du 29 février 2024 en ce qu'il a réduit la pension alimentaire à payer par PERSONNE2.) pour l'entretien et l'éducation d'PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) au montant de 325 EUR par enfant et par mois.

Rappel des rétroactes de procédure concernant la pension alimentaire pour les deux enfants communs

Par jugement du 19 décembre 2019, le juge aux affaires familiales a condamné Francesco D'ANGELO à payer à PERSONNE1.) une contribution mensuelle à l'éducation et à l'entretien d'PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) du montant à indexer à partir dudit jugement de 300 EUR par mois et par enfant et ce à partir du 1^{er} janvier 2020.

Saisie d'un appel d'PERSONNE1.) quant au quantum lui alloué à titre de pension alimentaire pour les enfants communs, la Cour d'appel a, par arrêt du 1^{er} juillet 2020, confirmé le jugement précité de ce chef.

Par requête du 11 février 2021 déposée au greffe du juge aux affaires familiales, PERSONNE1.) a demandé, par modification du jugement précité du 19 décembre 2019, entre autres, d'augmenter la contribution à l'éducation et l'entretien à laquelle PERSONNE2.) est tenue à l'égard d'PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) à 500 EUR par enfant et par mois. PERSONNE2.) a demandé reconventionnellement

à voir réduire la contribution précitée à 250 EUR par enfant et par mois à partir du 1^{er} février 2021.

Par jugement du 27 mai 2021, ayant statué en continuation du jugement du 22 avril 2021 ayant déclaré la demande d'PERSONNE1.) en augmentation de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants communs recevable, le juge aux affaires familiales a modifié la contribution fixée par jugement du 31 octobre 2019 et condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une contribution à l'éducation et à l'entretien d'PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) de

- 250 EUR par enfant et par mois du 1^{er} juin au 31 décembre 2021 et
- 375 EUR par enfant et par mois à partir du 1^{er} janvier 2022.

Par requête du 6 novembre 2023 déposée au greffe du juge aux affaires familiales, PERSONNE2.) a demandé « *de suspendre le droit de visite et d'hébergement d'PERSONNE1.) et de modifier, au terme de la suspension, les modalités dudit droit de visite et d'hébergement en ce sens qu'PERSONNE3.) et PERSONNE4.) rentrent désormais chez lui le mardi soir et le dimanche soir au plus tard à 21.00 heures pour dormir* ».

PERSONNE1.) a demandé reconventionnellement à voir fixer le domicile légal des enfants communs auprès d'elle et à voir instituer une résidence alternée.

A l'audience des plaidoiries devant le juge aux affaires familiales, PERSONNE2.) a demandé la réduction de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation d'PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) de 375 EUR qu'il était tenue de payer par enfant et par mois à de plus justes proportions.

PERSONNE1.) a conclu à l'irrecevabilité de cette demande pour être une demande nouvelle sans lien avec l'instance dont était saisi le juge aux affaires familiales.

Après avoir déclaré ce moyen d'irrecevabilité non fondé, le juge aux affaires familiales a, par jugement du 1^{er} février 2024, reçu la demande de PERSONNE2.) en réduction de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.). Cette demande a été réservée afin de permettre à PERSONNE2.) d'établir l'existence de circonstances nouvelles qui justifieraient une nouvelle analyse de la contribution à laquelle il est tenu envers les enfants communs.

Par jugement du 29 avril 2024, le juge aux affaires familiales, après avoir constaté que la demande en réduction de la pension alimentaire

a été déclarée recevable par le jugement précité du 1^{er} février 2024, l'a déclarée fondée et l'a réduite au montant de 325 EUR par enfant et par mois.

Dans le cadre de l'appel principal dirigé par PERSONNE1.) contre le jugement précité, elle demande, par réformation du jugement entrepris, de déclarer la demande de PERSONNE2.) en réduction de la contribution de celui-ci à l'entretien et l'éducation des enfants communs irrecevable, sinon non fondée.

Elle sollicite la condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 EUR pour l'instance d'appel.

Par ordonnance du 16 décembre 2024, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Appréciation de la Cour

PERSONNE1.) critique le jugement du 29 février 2024 en ce qu'il a déclaré « *recevable* » et fondée la demande de PERSONNE2.) en réduction de la pension alimentaire pour les enfants communs, au motif qu'il s'agirait d'une demande qui n'aurait pas figuré dans sa requête introductive d'instance du 6 janvier 2023. Ce serait partant à tort que cette demande nouvelle a été déclarée recevable.

Dans la motivation du jugement entrepris, le juge aux affaires familiales mentionne que la demande de PERSONNE2.) en réduction de la pension alimentaire « *a été déclarée recevable par le jugement du 1^{er} février 2024* ».

Il résulte, en effet, de la lecture du jugement précité du 1^{er} février 2024 que le juge aux affaires familiales a rejeté le moyen d'irrecevabilité soulevé à l'époque par PERSONNE1.), au motif que la demande litigieuse de PERSONNE2.) avait manifestement un lien étroit avec les demandes en modification de la responsabilité parentale à l'égard des enfants communs et avec les demandes alimentaires formulées par PERSONNE1.) elle-même.

Dans le dispositif du jugement du 1^{er} février 2024, le juge aux affaires familiales « *reçoit la demande de PERSONNE2.) en réduction de la contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), préqualifiées* ».

Dans la mesure où PERSONNE1.) n'a pas entrepris le jugement précité du 1^{er} février 2024 ensemble avec le jugement du 29 février

2024, le moyen d'appel tiré de la violation du contrat judiciaire est à rejeter.

PERSONNE1.) critique encore le juge aux affaires familiales en ce qu'il a retenu l'existence de circonstances nouvelles justifiant une révision de la contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants communs du montant de 375 EUR par enfant et par mois.

Elle conteste l'existence de telles circonstances qui justifieraient une réduction de la pension alimentaire pour les enfants communs tant dans son chef que dans celui de PERSONNE2.).

PERSONNE1.) estime que la détérioration de la situation financière dont fait état PERSONNE2.) à la suite de son licenciement auprès de son ancien employeur ne constitue pas un élément nouveau justifiant une révision de la pension alimentaire pour les enfants communs. A défaut pour PERSONNE2.) de verser la lettre relative à son licenciement permettant de connaître les raisons de celui-ci, il n'établirait pas que la détérioration de sa situation financière suite audit licenciement est indépendante de sa volonté faute pour lui d'avoir versé la lettre de licenciement.

Elle demande de prendre en considération un revenu mensuel théorique dans le chef de PERSONNE2.) correspondant à l'indemnité de chômage qu'il a touchée à la suite de son licenciement, sinon d'ordonner la communication forcée de la lettre de licenciement.

PERSONNE2.) réplique que ses fiches de salaires des années 2020 et 2024 établiraient une dégradation significative de sa situation financière. Il conclut au rejet de la demande en communication forcée de la lettre de licenciement lui adressée par son ancien employeur, alors que les motifs de son licenciement ne seraient pas pertinents pour l'issue du litige.

Aux termes de l'article 376-4 du Code civil, « *le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant visée à l'article 376-2 du même code peut être modifié ou complété à tout moment par le tribunal, à la demande, notamment, de l'un ou de l'autre des parents. Une telle révision peut intervenir en fonction des besoins des enfants et des ressources respectives des parents* ».

L'obligation d'entretien présente un caractère variable (JurisClasseur civil, Art.203 et 204 - Fasc. unique : Aliments. - Obligation parentale d'entretien, n°38).

Les aliments accordés en fonction des besoins du créancier et des ressources du débiteur suivent les variations de ces deux données. En cas d'augmentation ou de diminution, soit des ressources du débiteur, soit des besoins du créancier, la pension alimentaire

originellement fixée doit être révisée pour être équilibrée à ces nouvelles ressources ou à ces nouveaux besoins, cette proportionnalité devant constamment se maintenir (Enc. Dalloz, v° Obligation alimentaire, n°100).

Il s'ensuit que la survenance d'un élément nouveau dans la situation des parties peut toujours conduire, selon le cas, à augmenter ou diminuer l'étendue de l'obligation parentale (Jurisclasseur, op.cit, n°101).

Il est de principe que si l'élément nouveau consistant dans la dégradation de la situation financière du débiteur d'aliments peut ouvrir le droit à révision de la pension alimentaire pour l'enfant commun, ce n'est qu'à condition que cette dégradation ne lui soit pas imputable et qu'elle soit significative.

Les développements d'PERSONNE1.) quant à sa propre situation financière ne sont pas pertinents pour l'issue du litige, dans la mesure où PERSONNE2.) n'en fait pas état à titre d'élément nouveau justifiant une réduction de la pension alimentaire pour les enfants communs.

Il convient de rappeler que la pension alimentaire pour les enfants communs dont PERSONNE2.) demande la révision a été fixée par le juge aux affaires familiales dans un jugement du 27 mai 2021.

Il résulte de la lecture dudit jugement qu'à l'époque, PERSONNE2.) avait demandé la réduction de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en raison d'une détérioration de sa situation financière. Le juge aux affaires familiales a tenu compte d'un revenu net mensuel théorique de 10.000 EUR dans le chef de PERSONNE2.) à partir du 1^{er} janvier 2022, au motif qu'il était apte à trouver un travail similaire à celui qu'il exerçait antérieurement.

Déduction faite de dépenses incompressibles (loyer, cotisation d'assurance relative à l'ancien domicile conjugal et mensualité du prêt hypothécaire) du montant total de 2.308,47 EUR (= 1.800 + 108 + 400.47), le juge aux affaires familiales a erronément retenu le montant de 8.691,53 à titre de revenu net disponible dans le chef de PERSONNE2.). Compte tenu du fait que le juge aux affaires familiales a mentionné les dépenses incompressibles qu'il déduisait du revenu théorique, il s'agit d'une erreur matérielle, de sorte que le montant exact de 7.691,53 EUR est à retenir à titre de revenu net mensuel disponible pris en considération par le juge aux affaires familiales à partir du 1^{er} janvier 2022.

Il résulte des fiches de salaire de PERSONNE2.) des mois de mars à mai 2024 ainsi que de septembre à novembre 2024 qu'il touche un salaire net mensuel de 7.612,55 EUR. A titre de dépense incompressible, il convient de retenir le loyer mensuel de 1.800 EUR,

abstraction faite des charges locatives du montant de 300 EUR qui constituent des frais de la vie courante. Son revenu net disponible mensuel pour l'année 2024 s'élève partant au montant de 5.812,55 EUR.

Il résulte du jugement du 10 mars 2022, versé par PERSONNE2.), qu'PERSONNE1.) a été condamnée à lui payer une indemnité d'occupation de 3.000 EUR à partir du 1^{er} février 2021. Ce montant a été pris en considération au titre de frais de logement dans le chef d'PERSONNE1.) par le jugement entrepris.

Dans la mesure où PERSONNE2.) est le créancier de cette indemnité d'occupation, le montant de 3.000 EUR est à prendre en considération à titre de revenu théorique dans son chef. Il convient partant de retenir un revenu net disponible mensuel théorique de 8.812,55 EUR dans son chef.

La situation financière actuelle de PERSONNE2.) ne s'est partant pas détériorée par rapport à celle prise en considération dans le jugement du 27 mai 2021, de sorte que sa demande en réduction de la pension alimentaire au profit des enfants communs est, par réformation, à déclarer non fondée.

L'appel principal relatif à la pension alimentaire pour les enfants communs est partant fondé.

PERSONNE1.) ne justifiant pas de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

statuant en continuation de l'arrêt n°134/24 du 10 juillet 2024,

dit l'appel principal dirigé contre le jugement du 29 février 2024 en ce qu'il a déclaré fondée la demande de PERSONNE2.) en réduction de la contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE1.), et PERSONNE4.), née le DATE2.), à laquelle il est tenu envers PERSONNE1.), fondé,

réformant,

dit la demande de PERSONNE2.) en réduction de la contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) non fondée,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.), chacun pour moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction, pour la part qui la concerne, au profit de Maître Michel KARP qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Alexandra NICOLAS, greffier.